

4B IMMOBILIERS

Société civile immobilière
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 4 allée des Cèdres
77330 OZOIR-LA-FERRIERE
911 482 966 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quatre février,
A onze heures,

Les associés de la Société 4B IMMOBILIERS, société civile immobilière au capital de 2 000 000 euros, divisé en 2 000 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Adeline TONI, épouse BOSI,
 - titulaire de 340 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 660 parts sociales en usufruit
- Monsieur Alexandre BOSI, titulaire de 660 parts sociales en nue-propriété
- Monsieur Marco BOSI,
 - titulaire de 340 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 660 parts sociales en usufruit
- Madame Sabrina BOSI, titulaire de 660 parts sociales en nue-propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marco BOSI, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts Titre III Parts Sociales - Article Premier - Droits et obligations attachés aux parts - Démembrement,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'ajouter au Titre III - Parts sociales - Article Premier - Droits et obligations attachées aux parts - Démembrement, le libellé suivant et ce à compter du 4 février 2025 :

« Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier. En contrepartie, l'usufruitier supportera seul l'impôt afférent audit résultat. »

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier le Titre III - Parts sociales - Article Premier - Droits et obligations attachés aux parts - Démembrement, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter

AB
SB

les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire. Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier. En contrepartie, l'usufruitier supportera seul l'impôt afférent audit résultat. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 4 allée des Cèdres, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE au 83, impasse de la Vieille Ferme - 83150 BANDOL, et ce à compter du 4 février 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article quatre des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE QUATRIEME - SIEGE - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 83, impasse de la Vieille Ferme - 83150 BANDOL.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés présents ou représentés.

Adeline BOSI
Cogérante



Marco BOSI
Cogérant



Sabrina BOSI



Alexandre BOSI



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**